

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 janvier 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DLH 285-1°** - Réalisation par « Paris Habitat-OPH » d'un programme de construction neuve comportant 17 logements PLUS, 7 logements PLAI et 5 logements PLS, 115 boulevard de la Villette (10e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 17 logements PLUS, 7 logements PLAI et 5 logements PLS à réaliser par « Paris Habitat-OPH », 115 boulevard de la Villette (10e) ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 17 logements PLUS, 7 logements PLAI et 5 logements PLS à réaliser par « Paris Habitat-OPH », 115 boulevard de la Villette (10e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat-OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 1.822.865 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 14 des logements réalisés (8 PLUS, 4 PLAI et 2 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat-OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera égale à celle du bail emphytéotique, soit jusqu'au 4 décembre 2067. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.